



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
fixant la liste des candidats admis à se présenter à
l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Clergoux des 10 et 17 juillet 2022

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L252 à L257,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Clergoux en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal et fixant les modalités de dépôt des candidatures,

Vu les candidatures déposées à la préfecture de la Corrèze,

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du 10 juillet 2022 et, éventuellement au second tour de scrutin du 17 juillet 2022 pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Clergoux sont :

- BORIE BACHELLERIE Sabine
- CHEZE Denis,

Article 2 : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux lieux habituels de la mairie de Clergoux et déposé sur la table de vote le jour du scrutin.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tulle et le 1^{er} adjoint à la mairie de Clergoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 2^e JUIN 2022
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.